

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**COMMUNE DE GRESSY-EN-FRANCE**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2018**

Le Mardi 10 Avril à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gressy, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

**Sont présents** : Mesdames Catherine Brickert, Claire Camin, Corinne Chenet, Christiane Tolosa-Joas et Véronique Troussard  
Messieurs Guillaume Chomat, Jean-Marc Doneddu, Jean-Pierre Dormeau, Jean-Claude Geniès, Georges Lobbé

**Sont absents représentés** : Madame Nicole Garot représentée par Monsieur Jean-Marc Doneddu  
Monsieur Olivier Gaumont par Monsieur Jean-Pierre Dormeau

**Sont absents** : Madame Sylvie Larcher  
Monsieur Vincent Devriese

**Secrétaire de séance** : Madame Christiane Tolosa-Joas

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente qui s'est tenue le mardi 13 mars 2018. Celui-ci n'appelant aucune remarque, Monsieur le Maire propose la nomination d'un secrétaire ou d'une secrétaire de séance. Madame Christiane Tolosa-Joas ayant présenté sa candidature et personne ne s'opposant à celle-ci, est installée au poste de secrétaire de séance.

**1. Modification de l'Ordre du jour**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le vote des subventions aux associations du village prévu au cours de cette séance ne pourra se faire par suite d'un manque d'éléments nécessaires à la bonne information du conseil. En conséquence, il propose de retirer ce point prévu à l'ordre du jour et de le reporter au prochain conseil qui devrait se tenir fin mai, début juin.

Cette modification à l'ordre du jour est entérinée à l'unanimité des membres présents et représentés du conseil municipal.

**2. Vote du compte administratif de 2017**

Monsieur le Maire se retire pendant le vote, Monsieur Jean-Pierre Dormeau, Adjoint au Maire ; prend la présidence de la commission administrative.

Après s'être fait représenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

- Considérant que Monsieur Jean-Claude GENIES, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2017 les finances de la Commune de Gressy en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;
- Vu la balance présentée par le Trésorier Principal,

Procédant au règlement définitif du budget de 2017, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

N°	Subdivisions	RÉSULTATS A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT		AFFECTATION DES RÉSULTATS		OPERATIONS DE L'EXERCICE		RÉSULTATS A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE	
		Déficits	Excédents	Affectation	Reports Nets	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents

85	Section de fonctionnement	195 271.03	135 271.03	60 000.00	1 112 895.42	1 320 888.25		267 992.83
6	Section d'investissement	105 453.46		105 453.46	301 269.16	334 212.47		138 396.77
	Totaux	300 724.49	135 271.03	165 453.46	1 414 164.58	1 655 100.72		406 389.60

- Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.
- Déclare toutes les opérations de l'exercice 2017, définitivement closes et les crédits annulés.

### 3. Vote du compte de gestion de 2017

Le Conseil Municipal

- après s'être fait présenter le budgets primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 ;
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'identité de vue avec le Compte Administratif 2017 ;

- 1 ° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2 ° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3 ° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### 4. Affectation des résultats de 2017

Vu les résultats 2016 des comptes administratifs et de gestion du budget général à savoir :

Excédent de fonctionnement	267 992.83
Excédent d'Investissement	138 396.77
<b>Excédent global</b>	<b>406 389.60</b>

Décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'affecter ces résultats comme suit :

Sections	Articles	Désignations des affectations	Répartitions des excédents		
Fonctionnement	002	Excédent 2017 reporté en partie		60 000.00	
Investissement	1068	Excédent fonctionnement 2017 affecté			
		Dont 1068 - Divers	207 992.83	207 992.83	<b>267 992.83</b>
Investissement	001	Excédent reporté			
		Dont 001 - Divers	215 978.96		
		001-19 – Sols souples	- 5 204.97		
		001-20 -Toiture Mairie	-30 396.32		
		001-21 - Église	44 587.84		
		001-22 – Cour école	-8 819.98		
		001-23 – Allées cimetièr	-7 538.26		
		001-24 – Aire de jeux	-3 994.77		
		001-25 – Vidéo surveillance	-16 028.14		
		001-26 – Toiture bat activités	-5 905.77		
		001-29 – Fenêtre 1 <sup>er</sup> et bât communal	-4 252.70		
		001-30 – Fenêtre RDC Bat communal	-41 411.41		

001-32 - ADAP bat Communal	7 256.84		
001-33 – Agrès santé	7 026.00		
001-34 – Allées parc de la Garenne	-14 415.60		
001-35 –Réfection cour activités périscolaires	1 515.05	138 396.77	<b>138 396.77</b>
		<i>TOTAL</i>	<b>406 389.60</b>

## **5. Budget primitif 2018**

Vu les avis de la Commission Municipale chargée des Finances,

Le Maire propose au Conseil Municipal qui vote à l'unanimité chapitre par chapitre le Budget Primitif 2018 de la Commune de Gressy qui s'équilibre à la somme de **2 191 782 Euros et 98 Cents** (fonctionnement + investissement) répartis de la manière suivante :

Section de Fonctionnement	<b>1 275 289.75</b>
Section d'Investissement	<b>916 493.23</b>

## **6. Vote des taux communaux pour 2018**

Vu les avis de la Commission Municipale chargée des Finances,

Le Conseil Municipal, ouï les explications de Monsieur le Maire et après avoir voté les dépenses et les recettes inscrites au Budget Primitif de la commune pour 2018, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, constatant essentiellement la poursuite de la **baisse de la dotation globale de fonctionnement** en provenance de l'État **qui passe de la somme de 41 705 € à 34 889 € malgré notre statut de commune dite « rurale »**

Décide de maintenir les taux votés en 2015, 2016 et 2017 soit :

Taxe d'habitation	<b>20,72</b>
Taxe foncière bâti	<b>16,85</b>
Taxe foncière non-bâti	<b>49,29</b>

## **7. Vote des taxes pour les extérieurs fréquentant le réseau associatif de Gressy**

Vu les avis de la commission municipale en charge des Finances,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide d'appliquer pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, une taxe municipale prélevée auprès des adhérents extérieurs des diverses associations locales utilisant les locaux et équipements municipaux quelle que soit leur adresse de domicile, conformément aux instructions de la comptabilité publique et à la convention signée entre la commune et les diverses associations

Adulte (plus de 16 ans)	<b>12.00 €</b>
Famille (3 personnes et plus)	<b>30.00 €</b>

## **8. Vote d'une subvention pour voyages scolaires (hors périmètre du RPI)**

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif pour 2018,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une subvention de 70 € (Soixante Dix Euros) aux parents des élèves demeurant à Gressy et fréquentant un établissement scolaire, secondaire ou universitaire (hors primaire RPI) qui organiserait un voyage d'études durant l'année 2018-2019. La somme sera directement versée aux Parents qui en feront la demande sur présentation d'un justificatif de l'établissement d'enseignement.

## **9. Participation au repas campagnard de la fête du village**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de modifier l'organisation de cette manifestation en faisant appel cette année à un artisan en charge de la fourniture, de la cuisson et du service aux participants des viandes et des légumes d'accompagnement pour favoriser au mieux un regain d'intérêt et de

participation à ce moment festif qui vient clôturer traditionnellement la fin de l'année scolaire et le début des grandes vacances d'été.

En conséquence et sur proposition de Monsieur le Maire, au regard du contexte économique national et des baisses sensibles des dotations de l'État, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents décide d'appliquer les participations suivantes pour le buffet campagnard dans le cadre de la fête du village et de l'école qui se tiendra le 23 juin 2018, participations qui seront portées au compte 70878 :

Résidents > 18 ans	8 €
Non-résidents > 10 ans	18 €
Non-résidents de 4 à 10 ans	9 €

### **10. Instauration d'une taxe de séjour**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle que deux régimes d'imposition existent : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire et qu'il n'est possible d'appliquer qu'un seul et unique régime.

La taxe de séjour au réel est calculée par personne et par nuitée de séjour alors que la taxe de séjour forfaitaire est calculée par unité de capacité d'accueil et par nuitée. Elle est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une dépense qui alimente la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune, etc...). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou la politique de préservation environnementale.

Ainsi, considérant que la commune réalise de plus en plus des actions de promotion en faveur du tourisme (projet de passage de la piste cyclable dite « Scandibérique »), de la culture avec son calendrier annuel d'organisation de concerts de jazz ainsi que l'ensemble des actions menées dans le cadre de la protection environnementale (promenade des berges de la Beuvronne et du Canal de l'Ourcq) et de la gestion des espaces naturels sensibles de la vallée de la Beuvronne, de La Rosée, de Bougie et du Fonds de Gressy, Monsieur le Maire propose d'instaurer une taxe de séjour basée sur un tarif au réel.

Il souligne que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la fiscalité locale.

Comme dit ci-dessus, les tarifs de la taxe sont fixés par personne, par nature et catégorie d'hébergement et par nuitée. Ils doivent être conformes aux limites hautes et basses fixées par la loi et identiques en tous points du territoire. Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour 2019 dans le respect de l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Les tarifs sont revalorisés chaque année sur la base du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac (indiqué dans le projet de loi de finances). Les logeurs (hôteliers, exploitants de terrains de camping, etc...) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour.

Ils versent la taxe à la collectivité selon un calendrier fixé par délibération, sauf pour les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte de logeurs at ayant habilitation à percevoir la taxe en lieu et place des logeurs. Ces gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an.

Il est proposé d'arrêter des périodes de déclaration mensuelles afin notamment d'assurer le suivi statistique de la fréquentation touristique sur le territoire, des périodes de collecte de la taxe trimestrielle et des échéances de paiement de la taxe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

- Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide

- D'instituer la taxe de séjour dite au réel sur son territoire à compter du 1er janvier 2019 suivant les conditions fixées dans le tableau ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
---	------

- De fixer la période de perception de la taxe de séjour entre le 1er. Janvier et le 31 décembre de chaque année comme indiqué ci-dessous :

Période de déclaration	Période de collecte		Date limite de paiement
Déclaration mensuelle dans le courant du mois suivant	1er. Trimestre	Janvier, Février, Mars	30 avril
	2ème. Trimestre	Avril, Mai, Juin	31 juillet
	3ème. Trimestre	Juillet, Août, Septembre	31 octobre
	4ème. Trimestre	Octobre, Novembre, Décembre	31 janvier N+1

### **11. Vote d'une subvention au club municipal de tennis de Charny**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à sa demande le club de tennis de Charny met gracieusement à la disposition du Club Municipal de Tennis de Gressy l'accès à ses courts couverts le mercredi après-midi pendant 2 heures, en période scolaire du 1er. Octobre au 31 mars au bénéfice des enfants de l'école de Tennis.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, afin de remercier pour son accueil le club de Charny décide de lui verser une subvention d'un montant de 350 Euros (Trois Cent Cinquante Euros).

Après un tour de table aucun conseiller ne demandant la parole et rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h. 55 aux jour et an susdits.

